

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

de la CULTURE et de la COMMUNICATION

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
~~COMMUNICATION~~

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
 et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
 de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
 date du 19 janvier 1979

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'immeuble par destination ci-après désigné est
 classé parmi les Monuments Historiques :

CORSENONZAéglise

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Piétro Saladini, 1835

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la
CORSE, au Maire de NONZA et à l'affectataire qui seront responsables
 chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2^e AOÛT 1979

Pour le Ministre et par délégation

Le Délégué

Signé : C. PATTYN